



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de Boisement de 1,9 hectare sur la commune de Quièvrecourt (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-16292 relative au projet de Boisement de 1,9 hectare de terres agricoles sur la commune de Quièvrecourt (Seine-Maritime), déposée par Madame Elisabeth BOULOCHE reçue complète le 07 avril 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 avril 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,9 hectares de terres agricoles pour la production de bois d'œuvre sur la commune de Quièvrecourt (Seine-Maritime) ;

Considérant la création d'un ensemble boisé sur un versant exposé principalement au nord-est, adossé à un bois préexistant ; que le pourtour ne sera pas boisé, que les lisières forestières, les haies brise-vent et bouquets d'arbres seront protégés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la préparation du sol en potets travaillés ;
- la plantation de chênes sessiles, chênes pédonculés, châtaigniers, merisiers, charmes, cormiers, hêtres, alisier, érables champêtres et platanes en bordure du chemin central ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles de terres agricoles cadastrées ZA 10007 et ZA 10029 à la Bouverie sur la commune de Quièvre-court (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « le Pays de Bray humide » (230000754) ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de boisement n'aura pas d'impact notable sur le corridor à fort déplacement repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), dont les fonctionnalités seront maintenues.

Considérant la protection de l'ensemble des lisières forestières, haies, bouquets d'arbres, chemins et allées enherbés, et talus existants ; **Considérant** qu'une marge de recul de 10 mètres devra être conservée avec ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de Boisement de 1,9 hectare de terres agricoles sur la commune de Quièvre-court (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

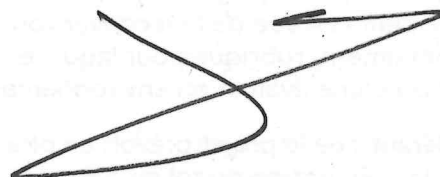
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr